

Arrêt

n° 145 603 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DIERCKX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie kourougou. Né en 1978, vous êtes célibataire et père de trois enfants.

Dans les années 1990, lorsque vous êtes au lycée, vous adhérez à la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), en tant que simple membre. En 2004, vous devenez membre du Front Populaire Ivoirien (FPI). De 2008 à 2010, vous vivez en Afrique du Sud.

En 2010, vous décidez de vous réinstaller en Côte d'Ivoire et vous intégrez la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien (JFPI) en février 2010. Le 4 avril 2010, vous devenez le 2^{ème} vice-président des jeunes patriotes de votre village.

Dans le cadre de vos fonctions, vous encadrez les plus jeunes lors de cours de vacances et au travers d'activités culturelles. Vous gérez également l'entretien du village ainsi que sa sécurité. Dans le cadre de la campagne électorale, vous sensibilisez les jeunes du village afin qu'ils votent pour Laurent Gbagbo, candidat qui récolte 94% des voix pour Agboville d'où vous êtes le ressortissant. Ce résultat est contesté par les partisans du Rassemblement des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara qui prennent les armes. En réponse à cela, la jeunesse du FPI décide de monter des barrages d'autodéfense à l'entrée et à la sortie du village. Vous êtes chargé d'organiser les jeunes, de les relayer pour ne pas que le village soit pris d'assaut par les partisans du camp opposé au vôtre.

Le 4 avril 2011, alors que vous êtes au barrage, un camion transportant huit personnes, dont un surnommé [F.] et le Commandant [Fo.], arrive à votre hauteur. Ces deux hommes demandent à ce que le barrage soit levé afin qu'ils puissent traverser le village pour se rendre à N'doussi. Vous refusez.

Vous demandez à fouiller le véhicule ce que [F.] refuse tandis que le Commandant [Fo.] tente de lever le barrage de force. S'ensuit une bagarre. L'un de vos compagnons tire alors un coup de feu en l'air ce qui attire les jeunes du village qui viennent en masse vous apporter leur soutien. Le camion fait alors marche arrière et repart vers Agboville.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous trouvez chez un ami dont la résidence est située à 1km du barrage, vous entendez un coup de feu. Vous êtes prévenu que [F.] et le commandant [Fo.] sont revenus armés et avec des rangs gonflés, que vos camarades ont quitté le barrage et que vous avez dès lors perdu le contrôle du village. Vous apprenez plus tard que votre domicile a été fouillé et qu'en votre absence, votre cousin a été emmené. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter votre village et que vous vous rendez, à pied, dans le village voisin. Vous y recevez un coup de téléphone d'un ami qui vous apprend que vous êtes activement recherché par [F.] et le Commandant [Fo.].

Vous êtes alors conduit à Abidjan par des parents à vous avant d'être amené à Aboisso d'où vous êtes acheminé vers la frontière ghanéenne. Vous vous rendez à Accra où vous rencontrez un jeune béninois prénommé Séverin. Vous apprenez de votre soeur que vous faites encore l'objet de recherche et qu'ils se sont rendus au domicile de votre mère et les ont menacés de mort au cas où vous ne seriez pas retrouvé. Séverin vous conseille de quitter le Ghana, craignant pour votre sécurité. Le 24 avril 2011, vous quittez le pays pour la Grèce où vous séjournez quatre mois. Vous quittez ensuite la Grèce pour la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 11 août 2011. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée par le CGRA le 28 juin 2013. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du CCE en son arrêt n° 119 243 du 20 février 2014. Le CCE sollicite des mesures d'instruction complémentaires portant à tout le moins sur le « parcours du requérant durant la crise post-électorale [...] » et « l'existence ou non d'incidents violents dans la région d'Aboudé-Mandéké [...] ».

Vous êtes auditionné à nouveau dans ce cadre par le CGRA en date du 29 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que plusieurs invraisemblances nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit concernant les évènements qui vous ont poussé à prendre la fuite.

Dans le « Questionnaire CGRA » rempli par vos soins et transmis au CGRA vous déclarez craindre « les jeunes du PDCI, du RDR, des chasseurs Dozos qui tiennent des armes et sèment la terreur, je pourrai être victime d'enlèvement, de torture et d'assassinat puisqu'il nous accuse d'être leurs ennemis en supportant Mr Laurent GBAGBO ex-président » (sic) (Questionnaire CGRA – point 3.4.).

Dans ce « Questionnaire CGRA », les faits sur lesquels vous basez votre crainte sont les suivants : « L'armée n'étant pas réunifiée, la Police, la Gendarmerie n'existant pas partout. Mon 1er vice-président a été retrouvé mort criblé de balles. Alors, il n'y a pas de sécurité sur tout le territoire et ce sont les

chasseurs Dozos et les jeunes nordistes qui ont combattu aux côtés des rebelles qui font la loi dans plusieurs zones de la Côte d'Ivoire. » (sic) (Questionnaire CGRA – point 3.5.).

Lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez craindre spécifiquement [F.] et [Fo.], lesquels ont eu maille à partir avec vous dès lors que vous leur avez refusé, au barrage de votre village, le passage (rapport d'audition 28/08/2014 – notamment p 14, 15 & 33). Evènements et individus dont vous n'aviez aucunement fait état dans votre questionnaire.

De plus, dans ce même questionnaire, vous affirmez que votre premier vice-président, [D.A.], avec qui vous organisez la sécurité du village a été tué par balle et retrouvé mort le 8 avril 2011 (Questionnaire CGRA – point 3.8). Cependant, lors de vos auditions au CGRA, vous ne faites aucunement mention de l'assassinat de votre premier vice-président en ce 8 avril 2011 et affirmez, à contrario, que votre président se nommait [M.A.] et le premier vice-président [D.A.] et spécifiez que vous n'avez aucune nouvelle d'eux depuis votre départ (Rapport d'audition du 28/08/2012 – p.19/20).

Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vos propos entrent en contradiction sur deux points majeurs de votre récit : **qui vous craignez et pour quelle raison**. Une telle contradiction, au sujet d'éléments fondamentaux de votre récit d'asile, sur les faits qui vous ont amené à fuir votre village, est totalement invraisemblable et remet sérieusement en cause la crédibilité des persécutions invoquées.

Aussi, alors que vous affirmez avoir eu un différend avec le Commandant [Fo.] lorsque vous avez bloqué son convoi à votre barrage d'Aboudé-Mandéké, le CGRA n'estime pas vraisemblable, au vu de sa fonction, que ce dernier mette deux semaines avant de revenir au barrage avec des effectifs renforcés (idem – p. 14).

Interrogé sur l'identité des personnes que vous dites être à votre recherche, vous soutenez que vous connaissez bien l'une d'entre elles, [F.] (idem – p. 7). Questionné à son propos, vous concédez ne pas connaître son identité complète (ibidem). Si vous savez qu'il est chauffeur et membre du RDR, vous restez toutefois en défaut de révéler le moindre commencement d'information au sujet de ses activités dans le parti (ibidem). Or, dès lors que vous affirmez très bien le connaître, que vous étiez amis, qu'il se rendait chez vous lors de fêtes traditionnelles et que vous l'hébergiez chez vous (idem – p. 7 & 17), l'inconsistance de vos propos est particulièrement invraisemblable.

De plus, interrogé sur les autres rebelles qui se présentent à votre recherche, vous vous limitez à citer le Commandant [Fo.] de la zone d'Agboville mais restez en défaut de donner une quelconque information à propos des autres personnes qui se sont présentées (idem – p. 7). Dès lors que vous êtes en contact avec votre mère et votre soeur par téléphone, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce sujet.

Par ailleurs, vous soutenez que des « FRCI font la navette [...] ils passent quelques fois à la maison [...] [p]our savoir si je ne suis pas revenu. » (rapport d'audition 29/09/2014 – p. 3). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités actuelles en Côte d'Ivoire soient toujours à votre recherche actuellement, soit plusieurs années après votre départ du pays. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait qu' « ils se disent que chez [vous], dans [votre] village, [vous êtes] un jeune qui arrive à regrouper. Les jeunes du village m'écoutent assez. » (sic) (idem – p. 3). Quand bien même vous eussiez été à même de regrouper les jeunes du village, il n'en reste pas moins que les années ont passé et que vous ne vous êtes plus manifesté dans votre pays depuis plus de trois ans. Il n'est donc pas crédible que les autorités de votre pays déplacent des troupes à votre recherche à l'heure actuelle.

Cette invraisemblance termine de ruiner la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.

Enfin, le CGRA observe, d'après l'information objective à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier – farde bleue), que le simple fait d'avoir été membre des Jeunes Patriotes n'entraîne pas de facto une crainte de persécution dans votre chef.

Dans la mesure où le CGRA estime que les persécutions dont vous avez fait état ne peuvent être considérées comme crédibles, reste à évaluer si le simple fait d'avoir fait partie des Jeunes Patriotes, d'avoir été membre du FPI et par le passé membre de la FESCI peut entraîner une crainte de persécution. Le CGRA n'en n'est guère convaincu à l'aulne des informations objectives à sa disposition.

En effet, il ressort des informations objectives que les ONG de droits de l'homme ivoiriennes précisent qu'il n'y a plus d'arrestations de membres du Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), dont font partie les Jeunes patriotes, à l'heure actuelle et que plusieurs membres ont été libérés récemment. Le 27 janvier 2014, une trentaine de personnalités proches de l'ex-président Gbagbo ont été libérées provisoirement. Parmi elles, plusieurs cadres du COJEP. Ces mêmes informations stipulent qu'il n'y a pas eu de procès contre eux (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).

Quant au risque de représailles contre les membres du COJEP, les informations objectives stipulent que : « Des éventuels actes de vengeance contre des sympathisants du COJEP n'ont plus lieu », selon les ONG de défense des droits de l'homme. Seuls les militants qui ont commis des atrocités dans leurs quartiers risquent encore des réactions du voisinage, mais en général les membres du COJEP ne courent pas de risques particuliers selon les ONG. Ces informations précisent encore que : « la plupart des membres du COJEP résidant en Côte d'Ivoire n'encourent pas de problèmes particuliers. Des sites et blogs ivoiriens proches de la mouvance patriotique ne mentionnent pas des agressions contre des membres du COJEP ou contre leurs familles. Les ONG ivoiriennes de défense des droits de l'homme, consultées par téléphone par le Cedoca, disent n'avoir pas constaté de problèmes spécifiques pour la majorité des membres du COJEP. Un vice-président de la LIDHO dit que son organisation n'a pas reçu de plaintes ou de demandes d'assistance juridique de membres du COJEP.

A la question de savoir si des membres du COJEP courent des risques particuliers, l'interlocuteur de la LIDHO répond que « La Côte d'Ivoire n'est pas un pays à risque zéro et les retards dans le désarmement peuvent constituer un facteur d'insécurité pour toute la population ivoirienne. Cette insécurité potentielle ne menace pas spécifiquement les membres du COJEP ». Il ajoute qu' « En dehors du dossier Charles Ble Goudé, la LIDHO n'a pas connaissance ou n'a pas été saisi, à l'heure actuelle, de quelques menaces sur la vie d'autres membres du COJEP ».

A la question de savoir si des membres du COJEP doivent craindre des problèmes dans leur voisinage, le président d'honneur du MIDH répond qu' « En principe il n'y a plus de problèmes, mais cela dépend du comportement des membres pendant la période post-électorale. S'ils ont participé à des lynchages et des tueries, ils peuvent avoir des problèmes à leur retour dans leurs quartiers. Ils préfèrent alors souvent rester dans d'autres endroits ». Le rapport annuel de l'ONG de défense des droits de l'homme internationale, Human Rights Watch, publié en janvier 2014, ne mentionne pas d'attaques populaires contre des membres ou des sympathisants du COJEP » (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).

Au vu de ces informations et dès lors que vous avez affirmé ne pas avoir commis d'actes répréhensibles (voyez notamment rapport d'audition 29/09/2014 – p. 7 à 10), il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas non plus lieu de penser que vous seriez arrêté et que vous feriez l'objet d'un procès, la majorité des membres du COJEP ayant été libérés sans qu'une procédure ait été entreprise à leur encontre.

En ce qui concerne le FPI, le CGRA remarque que votre rôle au sein de ce parti politique est tout-à-fait minime. En effet, vous déclarez que vous étiez « simple membre » de ce parti politique (rapport d'audition 28/08/2012 – p. 10). Dès lors que votre implication en tant que membre du FPI est très limitée, il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que celle-ci pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour.

A ce propos, en ce qui concerne la situation des membres du FPI, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon, il ressort également des informations objectives qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013.

Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que : « des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise

». Encore, « un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise » (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.24-26).

Toujours à ce propos, selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêté en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.19-20). Des informations récentes font encore état, en janvier 2014, du projet de libérer 500 pro- Gbagbo détenus à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) (voir article « Libération des pro-Gbagbo : les choses s'accélèrent »). Un article daté de janvier 2014 fait encore état de la libération de prisonniers proches de Laurent Gbagbo et souligne que ces libérations surviennent dans un moment de décristianisation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Une trentaine de prisonniers pro-Gbagbo libérés »). Enfin, en février 2014, le Président de l'état a demandé qu'un coup d'accélérateur soit donné aux dossiers. Près de 160 prisonniers ont ensuite été libérés (voir article « Libération massive des pro-Gbagbo : les ivoiriens entre espoir et inquiétude »).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime qu'il ne dispose d'aucun indice laissant conclure que votre qualité de –simple- membre du FPI puisse fonder dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, notons que concernant la FESCI, vous dites avoir été simple membre de ce mouvement en 1990, lorsque vous étiez encore au lycée (rapport d'audition 28/08/2012 – p. 25). Votre implication et votre visibilité dans ce mouvement ne sont donc plus actuelles et plus que limitées. Vous affirmez vous-même n'être en contact avec aucun membre de la FESCI en 2011 (Idem - p.25).

D'après les informations objectives à la disposition du CGRA : « la situation des membres de la Fesci est très variée, certains continuent leurs études et leurs activités syndicales sans problèmes, d'autres sont en exil ou en prison. Selon les déclarations du secrétaire général national de la Fesci le nombre d'exilés – à l'intérieur ou à l'extérieur- se chiffrait en septembre 2013 à quelques milliers de personnes, tandis que les détenus ne seraient que six. Dans une interview de mai 2012, le secrétaire général national de la Fesci qualifiait la situation comme suit : « Il y a des camarades élèves ou étudiants qui sont hors du pays. D'autres sont à l'intérieur du pays et ne peuvent pas venir à Abidjan. Ces faits sont donc des facteurs d'affaiblissement. Mais, aujourd'hui, avec l'évolution des choses, je peux dire que la Fesci commence à se porter de mieux en mieux. Les responsables de la structure sont désormais là. La crise a fait que chacun, pour préserver sa vie, s'était terré. Comme la situation se normalise, tous ceux qui étaient cachés commencent à ressortir même s'il y a encore quelques craintes »

En outre, si six fescistes se trouvent actuellement en prison et des milliers de membres se trouvent en exil, les informations objectives font toutefois état du fait que : « la presse ivoirienne n'a pas cité d'arrestations récentes de membres de la Fesci » et que « Le rapport annuel d'Amnesty International 2013 ne fait pas mention d'arrestations de membres de la Fesci. Il en va de même pour le rapport annuel 2013 du ministère américain des affaires Étrangères » (COI focus- Côte d'Ivoire : Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire; p. 10-11).

Au vu de ces informations, il n'y a pas lieu de penser que vous feriez l'objet de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison de votre qualité d'ancien –simple- membre de la FESCI.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre certificat de nationalité ivoirienne, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil ainsi que les copies de votre passeport et de vos visas prouvent votre identité, sans plus.

De même, vos cartes de membres du FPI et de la JFPI attestent du fait que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Encore, la copie de votre déclaration fiscale constitue un indice de votre activité professionnelle, ce qui n'est pas davantage remis en cause dans cette décision.

Quant aux bulletins de casier judiciaire, ils indiquent juste que vous n'avez fait l'objet d'aucune condamnation jusqu'en juillet 2009.

Les différents rapports d'organisations non gouvernementales déposés lors de votre requête devant le CCE n'inversent pas les constats posés dans la présente décision et basés sur une information objective postérieure à ces rapports. De plus, ces rapports font état d'une situation générale et ne citent pas votre cas particulier. Ils ne sont dès lors pas de nature à individualiser votre crainte de persécution en cas de retour.

La carte de membre « C.I.A.S. » et la carte de membre « OVOAHA », liées à vos activités en Afrique du Sud, ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés.

Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs « de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « *Bien loin de la réconciliation* » - *Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* et publié en 2012 par Human Rights Watch ; un document intitulé « *Côte d'Ivoire. Les effets destructeurs de la prolifération des armes et de leur usage incontrôlé* » du 20 mars 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un document intitulé *Côte d'Ivoire. Les effets destructeurs de la prolifération des armes et de leur usage incontrôlé* et publié en 2013 par Amnesty international ; un document intitulé « *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs : La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale* », publié en 2013 ; un rapport, non daté, intitulé « *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements* » ; un document intitulé « *Côte d'Ivoire* », janvier 2014 par Human Rights Watch ; un document intitulé « *2013 Country Reports on Human Rights Practices- Côte d'Ivoire* » du 27 février 2014 et publié sur le site www.refworld.org; un article intitulé « *Côte d'Ivoire : « L'impunité d'aujourd'hui est le crime de demain* » du 8 mai 2014 et publié sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « *Côte d'Ivoire : Treatment by members of Rally of the Republicans (Rassemblement des républicains, RDR) of members of the ivorian popular Front (Front populaire ivoirien, FPI), including family members (2008-december 2013)* » du 13 décembre 2014 et publié sur le site www.ecoi.net ; un article intitulé « *Analysis- Ivory Coast army protests sow fears of return to unrest* » du 1^{er} décembre 2014 et publié sur le site www.trust.org .

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs invraisemblances qui nuisent à la crédibilité de son récit concernant les événements qui l'ont poussé à prendre la fuite. Elle relève également des omissions et des contradictions entre les déclarations tenues par le requérant et le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Par ailleurs, elle estime qu'il est invraisemblable que les autorités ivoiriennes soient encore actuellement à la recherche du requérant plusieurs années après son départ du pays. Elle estime en outre que d'après les informations en sa possession, le simple fait d'avoir été membre des jeunes patriotes n'entraîne pas de facto une crainte de persécution. Elle considère également que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'énerver le sens de sa décision. Enfin, elle estime qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle critique l'utilisation qu'a faite la partie défenderesse des informations dont elle dispose et elle conteste les invraisemblances qui lui sont reprochées. Elle considère en outre que le seul fait d'appartenir « au camp Gbagbo » expose le requérant à un risque de persécution et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

En effet, le Conseil constate que l'essentiel de la décision repose sur des invraisemblances, des omissions et contradictions dans les déclarations du requérant, lesquelles résultent en l'espèce d'une appréciation subjective de sa part. Ainsi, la plupart de ces invraisemblances et contradictions ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Ainsi, le Conseil estime que le reproche fait au requérant quant au fait qu'il n'aurait pas spécifiquement cité [Fu.] et [Fo.] comme étant les personnes qu'il craignait le plus dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et ce alors qu'il le fait dans son audition du 28 août 2012 (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 14, 15 et 33), manque de pertinence. En effet, le Conseil estime que cette omission n'est pas d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du requérant de toute crédibilité. En effet, il constate à la lecture du dossier administratif que si le requérant n'a pas effectivement révélé dans son questionnaire l'identité précise de ses persécuteurs, il a de manière constante, que ce soit dans son questionnaire que dans ses deux auditions devant la partie défenderesse, toujours déclaré qu'il craignait les jeunes du RDR et les dozos - guerriers traditionnels ayant soutenu le candidat du RDR durant le conflit post électoral de 2010 (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 11 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 14, 15 et 33 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 6/ page 13). Le Conseil relève que si effectivement ce n'est qu'au cours de sa première audition que le requérant a précisé l'identité de ses persécuteurs, il constate néanmoins qu'il a aussi précisé que ces deux personnes étaient également pour l'un membre du RDR et pour l'autre rebelle pro-ouattara/ FRCI (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ pages 14, 15, 17). Partant, le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'ait aucunement fait état de ces personnes lors de son questionnaire, n'est pas suffisante pour conclure en l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Ainsi encore, s'agissant de l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse quant au fait que le commandant [Fo.] ait, au vu de sa fonction, mis deux semaines avant de revenir déloger le requérant et les autres jeunes des barrages qu'ils tenaient dans le village, le Conseil estime qu'elle résulte d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse quant au rapport des forces en présence dans ce village durant le conflit post électoral. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les altercations que lui et ses hommes ont eu avec le commandant [Fo] sont plausibles.

A ce propos, le Conseil estime cependant qu'il ne peut se rallier aux arguments avancés en termes de requête quant au fait que le commandant [Fo.], cité par le requérant, soit le même que l'ex-comzone 6 Losséni Fofana (requête, page 5). En effet, le Conseil relève selon les informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que durant le conflit post électoral de 2010, l'ex-comzone 6 Losséni Fofana était basé dans la ville de Man (ouest du pays), bien loin géographiquement de la région d'Agboville dans laquelle le requérant se trouvait (dossier de procédure/ pièce 3 : un document intitulé « *Bien loin de la réconciliation* » - *Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* et publié en 2012 par Human Rights Watch/ page i (carte de Côte d'Ivoire).

Ensuite, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué portant sur les méconnaissances du requérant à propos de l'identité complète de [F.], de ses activités au sein du RDR, qui manquent de pertinence. En effet, le Conseil juge, dans le cas d'espèce, plausible les explications avancées par le requérant quant à la nature de son amitié avec [Fu.] qui pourrait en partie expliquer le fait qu'il ne sache pas tout sur [F.] ainsi que sur ses activités politiques (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5).

Par ailleurs, le Conseil estime que le reproche fait au requérant à propos du fait qu'il soit incapable de citer les autres noms de rebelles qui sont à sa recherche ou qui se sont présentés, est assez périphérique et manque de pertinence. En effet, le Conseil juge que les explications apportées par le requérant lors de son audition quant au fait qu'il ignore l'identité de ces personnes, sont plausibles (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ page 7).

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il affirme avoir rencontré avec des militants du RDR et des pro-ouattara dans son village, près d'Agboville, et ce durant le conflit post-électoral sont convaincantes et cohérentes dans le cas d'espèce (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6, page 14 à 15). Interrogé lors de l'audience du 21 avril 2015, le requérant tient également des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement aux problèmes qu'il a rencontrés dans son pays.

5.6 Ensuite, le Conseil relève que l'appartenance du requérant aux jeunes patriotes, à la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) et à la jeunesse du Front populaire ivoirien (JFPI) n'est pas remise en cause et que l'article 1 F de la Convention de Genève n'est pas appliqué.

Il constate encore qu'il ressort des informations mises à disposition par le service de documentation de la partie défenderesse qu'après la chute du régime du président Gbagbo, le Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP) (ex jeunes patriotes), qui s'est scindé en deux tendances, poursuit ses activités en Côte d'Ivoire et ses membres ne sont pas inquiétés par les autorités ou la population. Il apparaît en outre que selon des ONG ivoiriennes des droits de l'homme, l'immense majorité des membres du COJEP (jeunes patriotes) ne courrent de risques particuliers et que seulement ceux qui ont commis des atrocités ou des tueries dans leur quartier dans la période post-électorale, peuvent s'attendre à des réactions éventuellement violentes de leurs voisins et préféreraient souvent s'établir ailleurs (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 12/ COI Focus – Côte d'Ivoire-Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), le 29 janvier 2014, page 22). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi les problèmes que le requérant a eu dans son village d'Aboudé Mandeké où il était chargé de la sécurité des barrages d'auto défense érigés pour éviter que les pro-ouattara ne prennent la région. Le Conseil estime que les craintes du requérant d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave dans le village où il vivait avant de fuir sont réelles.

Toutefois, au vu des informations déposées au dossier administratif sur la situation des membres des jeunes patriotes (COJEP) en Côte d'Ivoire, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans le pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la possibilité pour le requérant de s'établir ailleurs dans le pays ;
- l'actualité de la crainte du requérant.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN